



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Roquemaure (81)**

**N°saisine : 015789/KK AC PLU
Avis émis le 15 avril 2026**

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2026 - 015789/KK AC PLU ;**
- **modification n°2 du PLU de Roquemaure (81);**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ;**
- **reçue le 25/03/2026 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **modification n°2 du PLU de Roquemaure (81)**, objet de la demande n°2026 - **015789/KK AC PLU**, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

27 MARS 2026



Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification

Albi, le 24 mars 2026

Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 16 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Roquemaure.

Cette procédure de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier le règlement écrit de la zone A.

Au regard du dossier, je vous informe que la modification simplifiée n°2 n'appelle de ma part aucune observation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du pôle urbanisme



Lionel MADER

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Le Président

Monsieur Jean-François BAULES
Vice-Président en charge de l'urbanisme
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Albi, le mercredi 8 avril 2026

Objet : Avis modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquemaure.

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Tarn sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roquemaure. Mes services ont étudié ce dossier avec attention.

Roquemaure est une commune rurale du bassin de vie de Bessières, en Haute-Garonne. Son économie repose principalement sur les activités agricoles et artisanales et compte peu de commerces de proximité.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure vise essentiellement à assouplir et à clarifier le règlement écrit applicable en zone agricole A. En particulier, elle permet désormais les **constructions nouvelles à usage d'activités économiques dans le secteur A4**, contribuant ainsi à renforcer les capacités d'accueil du territoire pour l'activité économique locale.

La CCI souhaite formuler deux remarques :

- **Article A.11 – « Aspect extérieur »**, dont les dispositions sont applicables dans la zone A et les secteurs A2, A3 (le secteur A4 n'étant pas mentionné)
Les dispositions de cet article introduisent des précisions relatives aux toitures mono-pentes ou terrasses, avec des exceptions prévues pour les « bâtiments à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales ». Or, ces activités ne sont autorisées que dans le secteur A4. A l'inverse, les règles spécifiques applicables au secteur A4 ne sont pas précisées, ce qui peut nuire à la cohérence et à la lisibilité du règlement.

- **Changement de destination des bâtiments agricoles**

La CCI est favorable au principe de changement de destination des bâtiments agricole vers des activités touristiques ou artisanales, lorsqu'elles sont compatibles avec l'environnement, le cadre rural et le voisinage.

En revanche, elle souhaite attirer l'attention sur les activités commerciales et d'artisanat de proximité. Leur développement en milieu agricole dispersé est susceptible d'entraîner une dispersion des flux de consommation et de contribuer à l'affaiblissement des centralités, tant à l'échelle communale qu'intercommunale.

Cette orientation est en décalage avec les stratégies de renforcement des cœurs de bourg, largement soutenues par les CCI.

Dans cette perspective, la CCI du Tarn propose que, sauf exception dûment justifiée, les changements de destination des bâtiments agricoles soient interdits pour les activités de commerces et de services de proximité. Ces activités ont vocation à être orientées prioritairement vers les centres-bourgs, afin d'en renforcer l'attractivité, la vitalité économique et le rôle structurant.

Au regard de ces éléments, **la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure**, tel que présenté dans le dossier soumis à consultation, **sous réserve de la prise en compte la recommandation sur les changements de destination formulée ci-dessus.**

Les services de la CCI du Tarn restent à votre disposition pour tout complément d'information ou échange sur ces points.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI





Cunac, le 24 mars 2026

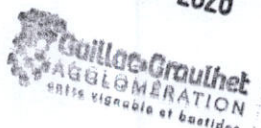
Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

OCCITANIE

TARN

Le Président

Courrier ARRIVÉE le
26 MARS 2026



Monsieur le Vice-Président
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Técou
BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

Objet : Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn
Modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure
N/Réf. : CO7-03-2026/SE/JMC/CF/DH/LV
Service : Territoires Expertises et Filières

Monsieur le Vice-Président,

Comme sollicité par votre courrier en date du 11 mars 2026, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, en sa qualité de Personne Publique Associée, a examiné le dossier transmis et émet par la présente son avis motivé.

La modification simplifiée n°2 vise à faire évoluer le règlement écrit, principalement dans la zone A et dans le secteur A4, afin de lever certaines contraintes et de garantir la bonne application des orientations du PADD. Elle ne modifie ni les droits à construire au-delà des seuils légaux, ni les surfaces des zones urbaines ou à urbaniser, et ne porte pas atteinte aux orientations générales du PADD.

Le règlement modifié confirme l'autorisation de constructions à usage d'activités économiques, y compris artisanales, ainsi que les entreposages extérieurs et des prescriptions techniques adaptées.

Cette modification lève donc des limitations antérieures qui freinaient l'installation ou l'extension d'activités artisanales.

Nous saluons évidemment cette décision qui devrait favoriser le maintien et le développement de l'artisanat sur la commune et bénéficier ainsi à l'ensemble de la population en terme notamment de services de proximité.

Pour mémoire, la commune de Roquemaure comptait au 1er mars 2026, 16 établissements artisanaux.

Par ailleurs, la notice conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement, le patrimoine et la qualité des paysages ce dont nous nous réjouissons également.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn rappelle néanmoins l'importance d'une desserte adaptée, d'un bon dimensionnement des réseaux et d'un stationnement suffisant pour faciliter le bon développement des activités.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn émet donc un avis favorable à la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure et réaffirme sa disponibilité pour accompagner la commune et l'agglomération dans leurs réflexions et démarches en faveur du développement économique.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de notre considération distinguée.

Jean-Michel CAMPS





**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Ouest
Affaire suivie par Sébastien DIEUZE
☎ : 05.63.42.82.52
Mail : pole-amenagement.ouest@tarn.fr
Réf. : DDR202600572

Courrier ARRIVÉE le
11 MAI 2026



MONSIEUR CHRISTOPHE GOURMANEL
PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GAILLAC GRAULHET
TÉCOU BP 80133
81604 GAILLAC CEDEX

P.J. : Avis détaillé du Département

Albi, le 5 MAI 2026

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 17 mars 2026, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a sollicité le Département en qualité de personne publique associée, sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure.

Dans les conditions de développement des Territoires, il convient de rappeler les préconisations du Département et notamment :

- Les choix d'urbanisation et leurs impacts en matière de sécurité routière,
- Les problèmes de sécurité liés aux accès (multiplication, positionnement, visibilité...),
- Les principes de recul d'implantation des constructions qu'il convient de prendre en compte dans le règlement du PLU,
- Les points spécifiques en lien avec le stationnement, les aménagements en limite de domaine public ou encore le traitement paysager des abords des routes départementales.

Les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposent à l'autorité administrative compétente de rejeter une autorisation d'urbanisme ou de l'assortir de prescriptions à la charge du pétitionnaire, dans le cas où la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ces dispositions concernent aussi bien les risques envers les tiers et les usagers de la route, que ceux auxquels peuvent être exposés les occupants des projets pour lesquels l'autorisation est sollicitée.

À ce titre, vous trouverez ci-joint, l'avis détaillé du Département du Tarn sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure.

WWW.TARN.FR

La Direction des Routes se tient naturellement à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Bien à vous

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquemaure

Avis détaillé du Département du Tarn

Après examen de ce dossier, veuillez trouver ci-dessous les observations émises par le Département.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

1. Le Département préconise en règle générale d'intégrer les secteurs U et AU dans les périmètres agglomérés au fur et à mesure de l'urbanisation et plus particulièrement ceux situés en limite d'agglomération. Le cas échéant, il conviendra de préciser et d'adapter les règles associées en termes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques hors agglomération.

2. Hors agglomération, le Département préconise des reculs d'implantation des constructions vis-à-vis des routes départementales :

- Un retrait de 75 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales classées à grande circulation (RGC).
- Un retrait de 35 m minimum par rapport à l'axe des routes départementales de catégorie 1.
- Un retrait de 15 m minimum, porté à 20 m en cas de présence d'arbres d'alignement, par rapport à l'axe des routes départementales de catégories 2 et 3.

De manière générale, au droit du réseau routier dont il a la gestion, le Département appréciera les conditions d'implantation du bâti, d'accès et de desserte au cas par cas (nouvelle construction, changement de destination, secteur à aménager ou à urbaniser, OAP...) lors de l'instruction des actes d'urbanisme pour lesquels il sera systématiquement consulté. À ce titre, il convient de rappeler que si les implantations projetées et / ou les conditions de sécurité et de visibilité ne sont pas satisfaisantes, le Département émettra un avis défavorable à toute demande et ne délivrera pas l'autorisation de voirie nécessaire au droit de son réseau routier.

Pour des raisons de sécurité, il convient de rappeler les préconisations du Département en matière de desserte et d'accès des secteurs et des lots concernés :

- Un positionnement de l'accès sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre, lorsque le terrain de projet est desservi par plusieurs voies.
- Un regroupement des accès si la desserte doit être assurée depuis le réseau routier départemental.
- L'aménagement hors agglomération de dégagements non clos afin d'éviter toute perturbation sur le réseau routier départemental.
- Pour les secteurs à aménager ou à urbaniser (avec ou sans OAP), une attention particulière sera portée aux conditions de sécurité (gestion des accès à court et long terme, conditions de visibilité, masques de visibilité générés par les aménagements paysagers / plantations, etc.).

Il est à signaler la présence d'arbres d'alignement en bordure de certaines routes départementales.

L'abattage de ces arbres ne peut être ainsi autorisé que dans la mesure où leur état sanitaire le justifierait, en lien avec la sécurité publique et le Département n'envisage pas de procéder à l'abattage des arbres d'alignement en bordure des routes départementales.

Le Département du Tarn attire l'attention sur les difficultés de créer un accès sur ces RD, ou une nouvelle liaison, du fait des contraintes de visibilité et donc de sécurité routière que ces plantations peuvent constituer pour les véhicules souhaitant accéder au réseau routier départemental.

Il convient également de prendre en considération la présence de ces plantations d'alignement dans l'implantation des constructions, afin de prévenir les éventuels désagréments ou désordres pouvant résulter du développement des racines et des feuillages.

Il est interdit de pratiquer dans le voisinage des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 5 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 15 mètres est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation ;
- Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite du chemin départemental dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE :

RÈGLEMENT ÉCRIT :

Commentaires généraux :

Dans le cadre, la modification simplifiée n°2 du PLU de Roquemaure, le Département du Tarn émet les observations particulières suivantes :

En matière d'eaux usées en dehors des activités domestiques il semble nécessaire que le règlement du PLU reprenne le règlement du service de l'assainissement qui peut intégrer la nécessité d'obtenir une autorisation de déversement au réseau d'assainissement pour les activités non domestiques. Pour certaines d'entre elles, la mise en place d'une convention de déversement pourra également s'avérer nécessaire.

Concernant la désimperméabilisation, le document stipule que :

« Les aménagements réalisés sur tout le terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluviale, ou en cas de réseau insuffisant, il peut être demandé des dispositifs de rétention des eaux pluviales d'orage et de réinfiltration dans le sol naturel des eaux pluviales issues des espaces imperméabilisés. Les constructeurs ou aménageurs réaliseront les dispositifs appropriés pour une évacuation vers un exutoire... »

Cependant, il sera nécessaire, à minima, de préciser que seules les eaux pluviales ne pouvant être dissipées ou infiltrées sur la parcelle pourront être prises en charge par le réseau pluvial collectif.

En effet, pour améliorer la gestion des eaux de pluie et limiter les risques associés aux ruissellements, tels que la pollution des eaux et les inondations, il conviendrait que les modalités d'aménagement des nouveaux secteurs urbains intègrent un mode de gestion des eaux pluviales qui s'attache à ne pas générer d'écoulements supplémentaires par rapport à la situation initiale.

La priorité doit être donnée à une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.

Cette approche vise à promouvoir des solutions intégrées de gestion des eaux pluviales.

Pour les zones humides le règlement tel que présenté tient compte de la protection des milieux humides. En effet, il prévoit notamment que « Dans les zones humides identifiées sur le règlement graphique, toutes nouvelles occupations et utilisations des sols sont interdites. »

Les documents n'appellent donc pas de remarques particulières de notre part à ce sujet.